

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>re</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; ROUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14; Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 28 juin à minuit au 29 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	15
Décès à domicile.	25
TOTAL.	40
Augmentation.	2
Malades admis.	19
Sortis guéris.	14

### RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Le gouvernement de Votre Majesté avait résolu de prononcer la levée de l'état de siège, pour Paris, immédiatement après que la Cour de cassation aurait statué sur les pourvois dont elle était saisie.

En effet, quand il était permis d'espérer qu'il ne restait plus d'armes à Paris que dans les mains qui défendaient avec autant de courage que de dévouement le trône et les institutions de juillet; quand le licenciement du corps d'artillerie de la garde nationale, et des Ecoles polytechnique et d'Alfort était opéré; quand les Sociétés prétendues populaires se trouvaient réduites à dissimuler leur existence devant le peuple qui les désavouait, comme devant les lois qui les réprouvent, le gouvernement, qui voyait la tranquillité de Paris assurée, avait droit de penser que l'opinion comme le pouvoir, avait assez de force pour en maintenir la durée dans l'avenir, et il était prêt à se dessaisir avec autant d'empressement que de sécurité, des moyens extraordinaires qu'il avait empruntés aux lois.

Telle était sa disposition, lorsqu'est intervenu l'arrêt de la Cour de cassation, en date de ce jour, qui, en opposition à l'avis de plusieurs Cours royales, a déclaré l'incompétence des Conseils de guerre permanens des divisions militaires, à l'égard des individus pris les armes à la main.

Ce dissentiment a dû déterminer le gouvernement à changer les instructions concernant les pouvoirs judiciaires à Paris et dans l'Ouest. Quant aux pouvoirs administratifs extraordinaires, qu'il a la faculté de garder ou de déposer, il les déposera, comme il en avait l'intention, pour la capitale, mais il les gardera, comme tout lui en fait un devoir, pour les départemens de l'Ouest, où tous les bons citoyens ne pourraient que regretter de voir affaiblir l'action de l'autorité.

Pour ce qui concerne les pouvoirs judiciaires, le gouvernement de Votre Majesté aura à examiner s'il y a lieu de demander à la législation les moyens de répression qui peuvent lui manquer pour protéger la liberté et l'ordre public contre la révolte armée.

En mettant aujourd'hui un terme à toutes les conséquences de l'état de siège, pour la ville de Paris, le gouvernement éprouve le besoin de rendre hommage à la sagesse et au patriotisme de l'immense population de cette capitale, qui a senti que la mesure adoptée n'affectait en rien ses droits et ses intérêts, ses libertés ni ses habitudes, et qui, par sa confiance et par son activité, a témoigné hautement qu'elle ne voyait dans les déterminations du pouvoir qu'une nécessité dont il n'était pas l'auteur, et une garantie des principes d'ordre qui ont triomphé en 1832 comme en 1830 d'une faction contre-révolutionnaire.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'ordonner la levée de l'état de siège, déclaré à Paris, par ordonnance du 6 juin dernier.

Signé MONTALIVET.

A la suite de ce rapport, le *Moniteur* contient l'ordonnance suivante :

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. L'état de siège de la ville de Paris est levé.  
2. Nos ministres secrétaires-d'Etat de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 29 juin 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le pair de France, ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur, MONTALIVET.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 29 juin.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

AFFAIRE GEOFFROY.

Nous reproduisons aujourd'hui le réquisitoire de M.

Voysin de Gartempe, que l'abondance des matières ne nous a pas permis d'insérer hier. Quoiqu'après l'arrêt mémorable qui a été rendu (à une majorité de neuf voix contre trois), nous croyons devoir donner ce réquisitoire comme une des pièces du grand procès soumis à la Cour suprême.

M. Voysin de Gartempe, avocat-général, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, la mission que le chef illustre de ce parquet avait, en son absence, confiée à notre zèle, était trop au-dessus de nos forces : nous n'avons pas cependant hésité à l'accepter, par la raison que, magistrat et citoyen, nous ne savons pas reculer devant l'accomplissement d'un devoir. Pouvions-nous, d'ailleurs, oublier que, sorti de cette chambre depuis peu de mois, c'est près d'elle que nous avons fait pendant trois ans un service quelquefois pénible, toujours adouci par les marques non interrompues de votre bienveillance et de votre estime ?

« Une première question se présente, celle de savoir si le pourvoi en cassation porté devant la Cour est recevable. Par là, la Cour sait que nous n'entendons nullement, que nous n'avons jamais entendu contester la forme dans laquelle ce pourvoi et d'autres lui sont parvenus. Nous disons seulement que la Cour aura à examiner, dans la situation nouvelle et extraordinaire de l'état de siège, si elle a pu être valablement saisie par les pourvois dirigés contre les jugemens des Conseils de guerre. Mais, bien que cette question soit préjudicielle, nous croyons devoir, avant de vous la soumettre, aborder franchement les trois questions principales auxquelles se réduisent toutes celles qu'on a soulevées sur ce grave sujet. On peut les poser ainsi :

« 1<sup>o</sup> L'ordonnance du 6 juin a-t-elle pu déclarer Paris en état de siège, et la Cour de cassation est-elle juge du mérite de cette ordonnance ?

« 2<sup>o</sup> L'effet de l'état de siège, ainsi déclaré, est-il d'attribuer aux Tribunaux militaires la connaissance des délits qui eussent appartenu aux Cours d'assises dans tout autre temps, et cette attribution a-t-elle été changée par la Charte ?

« 3<sup>o</sup> La compétence des Tribunaux militaires peut-elle s'étendre aux faits de l'état de siège antérieurs à la publication de l'ordonnance déclarative de cet état ?

« De ces trois questions, que nous examinerons successivement sans les mêler l'une à l'autre, la première, la légalité de l'état de siège, considéré en lui-même, indépendamment de ses effets, est la moins contestée : il faut pourtant commencer par l'établir avec solidité, parce que de la solution de celle-là dépendent toutes les autres. Le droit qu'a le gouvernement de déclarer l'état de siège repose dans les lois du 8 juillet 1791, du 10 fructidor an V, et dans le décret du 25 décembre 1811.

« Nous rechercherons quelle est la force légale de ce décret et l'influence de la Charte sur ces divers actes législatifs, quand nous en serons à la question de compétence des Tribunaux militaires. Ce n'est guère que sous ce dernier rapport que l'on invoque une prétendue abrogation tacite.

« Quant à présent, bornons-nous à remarquer que ces textes n'ont été formellement abrogés par aucune loi postérieure, et fixons-nous bien sur ce qui résulte de leur ensemble.

« Par la loi de 1791, l'état de guerre, l'état de siège, sont reconnus dans la législation.

« Par la loi de l'an V, l'état de siège peut être applicable à des communes de l'intérieur, et l'on ne persuadera à personne que le mot communes soit borné à l'intérieur des villes, qu'il ne s'étende pas à la circonscription territoriale de la commune. Soutenir le contraire, c'est méconnaître le langage constamment employé par les lois, c'est soulever d'ailleurs une question qui n'est pas dans la cause.

« Par le décret de 1811, rendu en conformité des lois précédentes, les circonstances qui constituent l'état de siège sont déterminées : ces circonstances sont notamment une attaque de vive force ou une sédition intérieure.

« Dans tous les cas, et suivant ces trois lois, le droit de reconnaître, de déclarer un tel état est exclusivement confié aux chefs ou aux dépositaires du gouvernement : au Roi, sous la responsabilité de ses ministres, par la loi de 1791; au Directoire exécutif, par la loi de l'an V, à la charge seulement d'en prévenir le Corps-Législatif qui devait être alors perpétuellement assemblé; à l'Empereur par le décret de 1811; toujours enfin au pouvoir exécutif, c'est-à-dire à un pouvoir qui peut être dans des rapports de dépendance ou de responsabilité avec le pouvoir législatif, mais qui agit dans une sphère d'activité parfaitement indépendante du pouvoir judiciaire. Sous la Charte, un droit de cette nature ne peut appartenir qu'au Roi : c'est une des applications du droit de paix et de guerre que la constitution a placé dans ses mains.

« Si le droit de déclarer l'état de siège n'avait pas été conféré au pouvoir exécutif d'une manière aussi formelle, ce droit ne subsisterait pas moins, car il dérive du droit des gens, il est fondé sur la première de toutes les causes, la plus impérieuse de toutes les lois, la nécessité, la nécessité de la défense, qui n'est pas moins légitime pour les gouvernemens chargés de veiller au salut de tous, que pour les individus. C'est le premier des droits naturels. *Non scripta, sed nata lex.*

« Cette nécessité, reconnue par les lois, sanctionnée par elles, fondée sur des circonstances et un état de choses que le gouvernement est seul apte à connaître, seul autorisé à pro-

clamer, n'existerait-elle qu'en présence de l'ennemi étranger? serait-elle moindre contre l'agression des ennemis du dedans? Et quelle différence y a-t-il quand la guerre est au pied des remparts ou quand elle éclate dans les murs mêmes de la cité? Quoi! parce que le sang français aura été versé par des mains françaises, le gouvernement ne pourra pas, pour en arrêter l'effusion, user sous sa propre responsabilité de tous les moyens qui lui appartiennent! La guerre civile est-elle donc moins odieuse que la guerre étrangère? n'exige-t-elle plus de moyens de répression tout aussi prompts, tout aussi puissans? Il suffit pour répondre de laisser parler les faits.

« Lorsque naguères le feu de la sédition couvait dans les provinces de l'Ouest, qu'elles étaient parcourues et ravagées par des bandes armées et peu nombreuses, que demandaient les députés de ces contrées? que disaient les Conseils-généraux des départemens? que répétait à grands cris la presse de l'opposition? De toute part on réclamait la mise en état de siège, ou accusait la faiblesse, la timidité du gouvernement, qui hésitait à employer ce moyen, le seul, disait-on, proportionné à l'étendue du mal. Il en use enfin quand la révolte est ouvertement déclarée, et aussitôt on commence à douter de la légalité de la mesure. En même temps, par les mêmes inspirations, quoique sous des bannières différentes, dans le sein de la capitale, apparaît tout-à-coup menaçante pour la forme même du gouvernement, une attaque furieuse, d'avance combinée, et qui n'attendait, pour laisser paraître ses chefs et pour embraser le pays tout entier, que de rencontrer une résistance moins énergique, des contenance moins fermes sous les halles républicaines, un accord moins sincère entre la véritable population parisienne et le monarque qui ne lui faillit pas au jour du danger.

« C'est alors, et pour empêcher le retour de scènes déplorables, qu'intervient l'ordonnance qui proclame un fait certain, connu de tous, que pendant deux jours les rues de la capitale ont offert l'aspect d'un siège, que la révolte s'est armée contre les lois, et a voulu, à force ouverte, renverser le gouvernement. L'état de siège est déclaré avec toutes les conséquences qui en sont la suite, et voilà qu'on se récrie qu'un tel droit sort des bornes du pouvoir qui appartient au gouvernement, parce qu'il est possible qu'il en abuse, comme si la possibilité de l'abus était destructive du droit, comme si le droit en lui-même n'était pas consacré par les lois, comme s'il pouvait être confié à un autre pouvoir qu'à celui-là qui seul est chargé de l'exécution, qui seul offre une garantie et un contre-poids dans la responsabilité de ses organes?

« Est-ce à dire, pour cela, que le pouvoir pourra user arbitrairement d'un droit aussi exorbitant, et qui n'appartient qu'à des circonstances extraordinaires, qu'il pourra le tourner contre la constitution même de l'Etat, s'en servir pour appuyer la violation du pacte juré, pour effacer les institutions auxquelles il s'était soumis? Non, et si cela arrive, la chute d'une dynastie, la condamnation solennelle des instrumens d'une entreprise insensée, apprennent au monde que l'on ne foule pas aux pieds impunément les lois de son pays. Mais, parmi les chefs de l'accusation, la mise de Paris en état de siège ne sera pas poursuivie, ne sera pas condamnée comme illégale : elle le sera à cause de son but, à cause des provocations non moins coupables et véritablement illégales qui en auront été l'origine.

« Que si au contraire une telle déclaration n'est faite que pour protéger les lois, que pour les défendre contre la révolte armée, le chef de l'Etat pourra se présenter aux acclamations des citoyens : le gouvernement pourra déposer sans crainte, devant les Chambres assemblées, une arme dont il n'aura usé que pour sauver la constitution qui nous régit, et qu'il était chargé de maintenir. C'est ainsi que juin 1832 aura été le digne et le véritable corollaire de 1830.

« L'état de siège déclaré par le gouvernement est un fait que les Tribunaux sont tenus d'accepter, et dont ils ne peuvent pas davantage écarter les conséquences; l'une de ces conséquences, et la plus grave de toutes, peut-elle être d'attribuer à la juridiction militaire la connaissance de faits et le jugement d'individus qui n'appartiendraient pas à cette juridiction dans un autre temps?

« C'est la seconde question dont nous avons annoncé l'examen, c'est la plus importante, c'est à elle seule en quelque sorte que se réduirait le pourvoi en cassation, si dans la circonstance il était recevable; car, aux termes de l'article 77 de la loi du 27 ventôse an VIII, le pourvoi ne peut être admis que pour cause d'incompétence. Ne confondons pas cette question avec celle de rétroactivité, que nous traiterons séparément.

« La compétence des Tribunaux militaires, dans le cas d'état de siège, quelles que soient les causes qui ont déterminé la déclaration de cet état, est fondée spécialement sur le décret du 24 décembre 1811.

« Pour repousser l'application de ces dispositions on se fonde, 1<sup>o</sup> sur l'illégalité du décret; 2<sup>o</sup> sur ce qu'il serait relatif seulement aux places de guerre; 3<sup>o</sup> on soutient qu'il est inconciliable avec la Charte, et qu'il a été abrogé par elle, au moins en ce qui concerne la compétence des Tribunaux militaires.

« De ces trois objections, la dernière seule est de nature à produire quelque illusion : les deux premières sont faciles à réfuter.

« Et d'abord, quant à la prétendue inconstitutionnalité du décret de 1811, d'une part, il suffit de remarquer que les articles qui viennent d'être cités ne font que reproduire et que



développer l'article 10 de la loi du 8 juillet 1791 ; que le décret est rendu en conformité de cette loi à laquelle il se réfère, dans son article 50, et que jamais on n'a prétendu qu'un décret ou une ordonnance fussent inconstitutionnels quand ils étaient rendus pour l'exécution d'une loi.

Cet article, il est vrai, ne parle que des officiers civils, dont les pouvoirs sont suspendus et subordonnés à l'autorité militaire. Le décret parle des magistrats et des Tribunaux. Mais qui ne voit que, dans la loi de 1791, le mot officiers civils est constamment employé par opposition aux officiers militaires, et que ces officiers civils, dont les pouvoirs pour le maintien de l'ordre et de la police intérieure sont suspendus ou sont modifiés par l'état de siège, ne sont pas seulement les officiers municipaux, qu'ils sont aussi essentiellement les magistrats et les Tribunaux.

Veut-on que le décret ait innové, nous rappellerions votre propre jurisprudence qui a constamment reconnu force de loi aux décrets impériaux, lorsque après avoir été promulgués dans la forme ordinaire, ils n'ont point été dénoncés par les corps politiques chargés, soit de concourir à la confection des lois, soit de veiller au maintien de celles qui fixaient la limite des pouvoirs ? Chacun ne sait-il pas que sans cette jurisprudence qui maintient dans toute l'autorité dont ils ont joui pendant quinze ans, les actes émanés de l'omnipotence impériale, un vide immense se serait tout-à-coup fait sentir dans notre législation, et que l'ordre public aurait été menacé sur une foule de points, faute d'une sanction que l'on n'aurait pu remplacer de sitôt.

Rappeler les monuments et les motifs de cette jurisprudence, que vous appliquez tous les jours, ce serait inutilement consumer un temps que réclament d'autres discussions.

Nous reviendrons d'ailleurs sur cette prétendue inconstitutionnalité du décret comme inconciliable avec la Charte.

La seconde objection, que le décret de 1811 doit être restreint dans son application aux places de guerre, à moins de force majeure, ne pourrait être accueillie que par l'inattention, avide de saisir tout ce qui caresse ses idées.

Qu'entend-on par places de guerre ? Il ne faut pas aller en chercher la définition ailleurs que dans le décret lui-même. Or dans l'art. 1<sup>er</sup> et dans tous les articles qui suivent, la dénomination de place, ou de place de guerre, est appliquée à toute ville où il y a un commandant de place, un état-major de place, un état-major de division militaire ; et les deux premiers titres, qui comprennent quarante-neuf articles, ont pour objet de régler les rapports de ces fonctionnaires militaires entre eux. L'art. 12 parle de gouverneurs qui peuvent être nommés dans les principales places de guerre ou villes de l'empire. Toute ville est susceptible de devenir une place de guerre.

La loi du 10 fructidor an V permet, comme nous l'avons vu, d'appliquer l'état de siège aux communes de l'intérieur, et on ne conçoit pas qu'il en soit autrement ; car une ville de l'intérieur qui n'a pour rempart que le courage de ses habitants, ne peut-elle pas être cernée par l'ennemi, attaquée par les rebelles, ou troublée par une sédition intérieure, dont la gravité soit telle qu'elle établit un véritable état de siège, avant l'acte du gouvernement qui proclame ce fait ?

Arrivons à la véritable objection, qui consiste à prétendre que la Charte a abrogé l'attribution que le décret de 1811 a faite aux Tribunaux militaires, dans le cas de l'état de siège.

Avant d'en venir aux dispositions de la Charte, desquelles on tire cette abrogation, commençons par poser deux principes qui sont de tous les temps et qui ne varient pas au gré des passions des hommes. Ils seront la base de notre discussion.

Le premier, tiré des lois romaines, professé par tous les auteurs, c'est qu'il n'y a point d'abrogation implicite et par induction : aussi toutes les fois qu'une abrogation de cette nature a été plaidée devant vous, vous l'avez constamment rejetée. Les lois ou les actes qui ont ce caractère, ne sont abrogés que par des dispositions positives, ou par des lois postérieures incompatibles avec les premières, mais d'une incompatibilité formelle, absolue. Ne perdons pas de vue cette règle qui va trouver son application.

Un second principe non moins certain et non moins fécond, enseigné par tous les publicistes, notamment par Montesquieu, c'est que toutes les fois que des lois paraissent se contredire, il faut pour savoir si elles se contredisent réellement, examiner si elles sont du même ordre, et, de même que l'on ne doit pas décider par les lois civiles les choses qui doivent être par les lois criminelles ou du droit public, de même il ne faut pas décider par le principe du droit public, les choses qui appartiennent au droit des gens.

Ces principes posés, demandons-nous quel est le caractère de la Charte, quel est le caractère et la nature de l'état de siège.

La Charte est la constitution habituelle et ordinaire du pays ; elle est la forme dans laquelle il se régit : elle règle les rapports entre les divers pouvoirs de l'Etat, les droits des citoyens, ceux du monarque, ceux des chambres législatives. Elle trace le cercle de nos libertés : elle est la base de notre droit public : elle en contient les éléments.

Maintenant, qu'est-ce que l'état de siège ? C'est une situation nouvelle, violente, accidentelle, extraordinaire, fondée sur le besoin de se défendre, de pourvoir au salut commun qui a été compromis ou attaqué par une guerre quelconque. Une telle situation, crise temporaire et passagère de sa nature, exige nécessairement une plus forte concentration de pouvoir, des moyens rapides et énergiques. Là, tout est subordonné à un intérêt général et pressant, dont l'autorité militaire devient seule le juge et l'arbitre. *Belli et pacis sunt sua jura*. Alors les crimes ordinaires peuvent devenir des délits militaires, des délits de guerre, soumis aux lois de la guerre, et justiciables de ses Tribunaux. S'il n'en était pas ainsi, l'autorité militaire serait privée de sa force et des moyens de protection indispensables à son action. L'attribution aux Tribunaux militaires est donc essentiellement liée à la nature de l'état de siège. Sans elle l'état de siège n'existe point et n'est pas possible ; car il ne serait qu'une vaine abstraction. La législation qui l'a réglé ainsi tient, comme cet état lui-même, à un ordre de choses différent et tout-à-fait hors du droit commun. Comment cette législation aurait-elle été atteinte par la Charte ?

On oppose les articles 53 et 54.

De ces deux articles le premier, qui n'est que la reproduction de l'art. 62 de la Charte de 1814, a toujours été entendu par cette Cour, en ce sens que les juges naturels d'un accusé sont ceux que la loi lui donne, ou, pour emprunter les termes mêmes de vos arrêts, ceux qu'elle a déterminés pour le cas ou pour l'individu à juger.

L'art. 54 fortifie la prohibition de l'art. 63 de la Charte de 1814, en ajoutant que la création de commissions extraordinaires ne pourra avoir lieu à quelque titre que ce soit et sous aucune dénomination.

Mais d'abord les Conseils de guerre permanents ne sont pas des commissions extraordinaires nouvellement et spécialement créées pour certains cas. Ils sont consacrés dans la législation ; la Charte ne les a pas abolis : vous l'avez jugé cent fois sous la Charte de 1830 comme sous celle de 1814 ; vous

l'avez dit, sous l'une et sous l'autre, qu'ils étaient les Tribunaux ordinaires des militaires, de même que les Conseils de guerre maritimes sont restés, depuis la Charte de 1830, les Tribunaux des marins, et, en vertu du décret du 12 novembre 1806, les juges des délits commis dans les ports par des individus non militaires. Pourquoi cela ? C'est que ces Tribunaux ne sont pas une exception à l'ordre de choses habituel ; ils sont la règle habituelle d'un ordre de choses différent. Il en est de même, et à plus forte raison, dans l'état de siège : les Tribunaux militaires deviennent les Tribunaux ordinaires de cet état.

Il ne s'agit donc pas d'une ordonnance qui, hors de cette situation précaire et spéciale, aurait saisi les Tribunaux militaires de délits étrangers à leur compétence. Une telle ordonnance violerait la Charte, et ne devrait pas être préférée à la loi. Mais ici, ce n'est pas l'ordonnance qui a dévolu aux Tribunaux militaires la connaissance de ces faits. Ils appartiennent à cette juridiction en vertu de la législation de l'état de siège, législation que la Charte n'a ni anéantie ni dû anéantir, pas plus qu'elle ne pouvait rendre impossible le retour des faits auxquels s'applique cette législation.

Disons-le, la Charte n'a pas prévu, elle n'a pas dû prévoir l'état de siège : elle ne l'a pas exclu pour cela, car un tel état aurait pu survenir en dépit des prévisions du législateur. Lorsque les circonstances qui produisent cet état se manifestent, le devoir du Gouvernement, comme son droit, est de le déclarer ; et les conséquences de cet état exceptionnel sont écrites dans la loi préexistante qui en a réglé les effets.

Les art. 53 et 54 de la Charte supposent, comme toute loi constitutionnelle et normale, des temps ordinaires, des temps calmes et paisibles, où tout le monde est soumis à la constitution du pays, où du moins elle ne rencontre que des résistances partielles qui, si elles se montrent par des actes extérieurs, peuvent être réprimées par les moyens légaux ordinaires.

Il en est autrement d'une agression violente, qui se lève à un signal donné, arbore un drapeau, dresse des fortifications dans les rues, s'empare de vive force des maisons, distribue des armes et des munitions, méconnaît la voix des magistrats, livre bataille aux citoyens et aux soldats de la patrie, armés pour la défense de l'ordre public, et par conséquent d'une révolte qui a son cri de ralliement, obéit à des ordres qu'elle reçoit, et annonce hautement le projet de changer par la force des armes la forme du gouvernement. Il y a guerre alors, et si, dans le combat, l'humanité des vainqueurs a fait 1200 prisonniers, qui osera dire que ce sont là des détenus ordinaires, prévenus d'un simple délit de rébellion aux ordres de l'autorité ? Lorsqu'en présence d'une aussi grave perturbation, le gouvernement a cru devoir user, pour la défense commune, de tous les moyens qu'il possède, en déclarant le fait de l'état de siège, peut-on ne pas voir dans ce qui ont été pris les armes à la main de véritables gens de guerre, des hommes assimilés de fait et par leur propre volonté à des militaires ? et comment séparerait-on alors l'état de siège, l'état déclaré, de ses effets naturels, de ses conséquences légales ?

La première de ces conséquences, c'est le régime militaire, et dès lors le jugement par les Tribunaux militaires de ceux qui sont traduits devant ces Tribunaux par l'autorité militaire supérieure.

Cette conséquence était dans la nature même des choses avant d'être écrite dans la loi de 1791 et dans le décret de 1811.

Prenez garde que si on nie la juridiction, et par conséquent la suprématie militaire de l'autorité militaire dans l'état de siège, on brise dans ce qui fait sa force et son essence, l'effet d'une mesure salutaire que la législation de tous les régimes, celle de 1791, celle de l'an V, celle de 1811, avaient cru devoir tenir en réserve pour les moments du danger. L'anéantir à cause d'une prétendue incompatibilité avec la Charte constitutionnelle, c'est la rendre impossible ou stérile pour tous les lieux comme pour tous les temps, dans l'Ouest comme à Paris, pour le cas d'une guerre étrangère, comme pour celui d'une guerre civile. Ainsi, dans une place investie, bloquée par l'ennemi, qu'un indigne citoyen entretienne des intelligences avec l'assiégeant, il faudra, s'il est découvert, lui conserver toutes les garanties, toutes les lenteurs de la justice ordinaire, lui réserver jusqu'au recours suspensif devant la Cour de cassation, même pendant que les communications avec la capitale seront interrompues ! Voilà pourtant à quelles conséquences on est inévitablement conduit, si l'on veut que la Charte ait aboli, pour ce cas, la substitution de la juridiction militaire à la juridiction civile. Ce n'est pas tout : jamais ni les circonstances les plus graves, ni la nécessité la plus pressante, ne pourront autoriser le rétablissement de la mesure et de ses effets ; car il ne sera pas donné au pouvoir législatif de rétablir une institution qui serait condamnée comme contraire à la Charte constitutionnelle.

Concluons que la Charte n'a pas aboli, parce qu'elle n'a pas prévu l'état de siège et ses conséquences, et que c'est l'état de siège lui-même qui est une dérogation à la Charte.....

La dernière arme qui reste au pouvoir pour défendre la société, dont il est le premier gardien, lui sera-t-elle ravie ou demeurera-t-elle éternée dans ses mains ? Non, cela ne se peut pas. Au gouvernement seul appartient de reconnaître et de déclarer l'état de siège : à l'état de siège appartiennent les Tribunaux militaires, juges ordinaires et reconnus tels par la loi, pour les cas qui ont été créés, qui ont constitué cet état.

Passons à la troisième question, celle de savoir si la juridiction des Tribunaux militaires, légalement établie, peut s'exercer sans encourir le reproche de la rétroactivité, sur des faits antérieurs à la publication des ordonnances qui ont déclaré l'état de siège.

Cette question doit être résolue par les lois spéciales de la matière, par la nature du fait auquel elles s'appliquent, et par les principes généraux du droit.

Il résulte de l'art. 11 de la loi du 8 juillet 1791 et de l'art. 53 du décret du 26 octobre 1811, qui l'a complétée, comme de l'art. 2 de la loi du 10 fructidor an V, que l'état de siège est préexistant à l'ordonnance qui le déclare, et que les circonstances de la rébellion ou de l'attaque extérieure constituent par elles-mêmes cet état, dont la première conséquence est la dévolution aux Tribunaux militaires du droit de juger en matière criminelle.

L'état de siège, en effet, est un fait complexe, continu, successif, produit par un concours de circonstances inopinées qui éclatent indépendamment de la volonté du gouvernement, avant qu'il en soit averti et sans qu'il ait pu en délibérer. L'ordonnance qui déclare l'état de siège ne crée donc pas cet état, elle le proclame ; elle ne le fait point, elle ne le précède pas ; elle le suit, elle le constate. Quand elle l'a reconnu, il doit produire ses effets légaux ; mais ces effets doivent de toute nécessité remonter à l'instant même où l'état de siège a réellement commencé. S'il en était autrement, à quelles conséquences bizarres, injustes, extravagantes, ne serait-on pas conduit ? Les Tribunaux ordinaires, dont la juridiction est quelquefois impossible, toujours restreinte et subordonnée à l'autorité militaire dans l'état de siège, continueraient néanmoins de remplir

leurs fonctions accoutumées concurremment avec les Tribunaux militaires, juges ordinaires et exclusifs dans un tel état. Les uns et les autres jugeraient les mêmes délits, les complèteraient en quelque sorte privilégiés ; car ceux qui les premiers auraient levé l'étendard de la révolte, avant même que le gouvernement, informé de ce qui se passe, ait pu décréter l'état de siège, conserveraient toutes les garanties de la justice ordinaire, et on réserverait à la juridiction la plus rapide et la plus heureuse entraînée ou séduits par l'audace ou par les promesses des premiers fauteurs de la révolte.

Cela ne saurait être ; cela choque la raison, et n'est pas moins contraire aux principes généraux du droit. Qu'est-ce que la rétroactivité dont on fait tant de bruit ? En quoi consiste-t-elle ? Pourquoi doit-elle être bannie de toute bonne législation, et comment peut-elle s'appliquer aux règles sur la compétence ?

Le principe de la non rétroactivité des lois est écrit en tête de nos lois civiles. Il est tiré des lois romaines, et fondé sur la raison. L'office des lois est de régler l'avenir : le passé n'est plus en leur pouvoir. Ce principe a toujours été reconnu. La constitution du 5 fructidor an III porte, art. 16 : « qu'aucune loi ni criminelle ni civile ne peut avoir d'effet rétroactif ».

Mais quelle est la force, la portée de cette règle générale ? Le principe de la non rétroactivité des lois (dit M. Merlin) n'est établi que pour mettre les droits actuellement acquis aux individus à l'abri des atteintes que le caprice du législateur pourrait leur porter ; et dès lors il est évident qu'il ne saurait y avoir rétroactivité là où les droits précédemment acquis sont respectés et restent intacts.

En matière civile, ce principe n'est pas applicable aux lois sur l'état et la capacité des personnes, parce que ces lois « tenant à l'ordre public, saisissent l'individu et ont leur effet du jour de leur promulgation. »

En matière criminelle, la règle qui proscriit la rétroactivité serait violée si à un fait ancien on appliquait une peine nouvellement décrétée. Il y aurait atteinte à des droits acquis. Mais les dispositions relatives à la juridiction et à la compétence appartiennent à l'ordre public et ne peuvent attenter à des droits acquis : des droits de cette nature ne sauraient résulter que de jugements rendus. L'homme accusé d'un crime ou d'un délit a bien le droit de n'être puni que selon la loi existante au moment même où il a commis le fait qu'on lui reproche ; quant à la forme du jugement, ce n'est qu'une expectativa qui ne saurait constituer un droit acquis, et qui demeure toujours subordonnée aux règles de l'intérêt général de la société.

Comment les parties privées pourraient-elles revendiquer à titre de droits acquis des juridictions que l'intérêt général aura prescrit de supprimer, de remplacer ou de restreindre ? Les dispositions de cette nature ont toujours régi les faits antérieurs et non jugés comme les faits à venir.

Cette doctrine incontestable avait si peu été révoquée en doute jusqu'à présent que, suivant M. Legerverend, elle peut passer pour une vérité générale.

C'est ainsi que, dans un arrêté du gouvernement du 10 fructidor an IX, on lit en termes exprès : « Tout ce qui touche à l'instruction des affaires, tant qu'elles ne sont pas terminées, se règle d'après les formes nouvelles, sans blesser le principe de la non rétroactivité que l'on n'a jamais appliqué qu'au fond du droit. »

Ici, M. l'avocat-général cite d'autres autorités et plusieurs arrêts de la Cour de cassation.

A cette masse d'autorités et de témoignages, qu'oppose-t-on ? des consultations nombreuses, il est vrai, mais qui n'ont d'autre défaut que d'avoir été publiées depuis que cette grande cause est portée au tribunal de l'opinion, et de contredire tout ce qui a été consigné et jugé jusqu'à présent. Cependant on invoque des arrêts de la Cour, rendus en 1816, sur l'exécution de la loi qui rétablissait les Cours provinciales. Ces arrêts n'ont aucune analogie.

La loi de 1815 était formelle : elle créait, 1<sup>o</sup> une compétence ; 2<sup>o</sup> des formes qu'elle établissait expressément pour le venir, inapplicables par conséquent au passé. Elle laissait subsister les Cours royales, leurs magistrats, etc., tandis que l'état de siège suspend tous les pouvoirs judiciaires, et par conséquent les formalités que ces pouvoirs peuvent seuls accomplir. L'état de siège, d'ailleurs, ne crée pas la compétence, il l'indique seulement. Il ne crée pas de formes, il détermine l'application de formes légales à d'autres formes légales.

La loi de 1815 avait établi une juridiction qui s'empara de crimes déjà commis : seulement elle laissait aux juges saisis le soin de disposer l'instruction selon des formes qu'elle conservait.

Ici, comment conserver l'attribution, lorsqu'on ne conserve pas le juge ? lorsqu'il ne peut plus agir, quand il se trouve dépouillé.

Donc, point de similitude dans les faits, point de conséquences à déduire de la jurisprudence qu'on invoque.

Observons d'ailleurs qu'il ne s'agit pas d'une loi nouvelle qui a créé une juridiction, qui a substitué une juridiction nouvelle à une juridiction établie, ou changé les compétences des Tribunaux relativement à des délits antérieurs. Il s'agit d'une loi ancienne, qui existait avant les délits commis, qui existait précisément pour ces faits de rébellion et de sédition armée, quand ils constituent un état de siège et qu'ils entraînent le gouvernement, pour sa propre défense et la défense de tous, de déclarer cet état. Les auteurs de ces actes, quand ils s'en sont rendus coupables, étaient soumis à la loi dont ils ont encouru l'application. N'est-il pas déraisonnable, sous prétexte de principes étrangement dénaturés, de vouloir soustraire à l'application d'une loi les faits que cette loi a eu précisément pour objet d'atteindre ? Voilà pourtant à quoi se réduit l'objection dont on n'a sans doute fait tant de bruit que pour tâcher d'en dissimuler le vide.

Il ne nous reste plus qu'à soumettre à la Cour nos observations sur sa propre compétence, ou plutôt sur l'obstacle que son devoir s'oppose à ce qu'elle soit légalement saisie.

Il est de principe général, dit M. Legerverend, que la Cour de cassation ; les Conseils de révision sont institués pour un lieu de ce degré de juridiction, et l'on sent que la Cour de cassation fait l'administration de la justice militaire est tout à fait incompatible avec les lenteurs qu'elle entraîne nécessairement un recours en cassation.

Cependant la loi du 27 ventôse an VIII autorise le recours en cassation contre les jugements des Tribunaux militaires, d'une manière exceptionnelle, par son article 77, conçu :

« Il n'y a point d'ouverture à cassation contre les jugements des Tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen non militaire ni assimilé aux militaires par une loi à raison de ses fonctions. »

Mais cette attribution exceptionnelle, réservée par la loi du 27 ventôse an VIII pour le cas où la justice ordinaire



... et où des individus non militaires auraient été traduits devant les Conseils de guerre, au mépris de la loi du 22 messidor an IV, cette attribution n'est-elle pas suspendue dans le cas de siège ?

D'après l'art. 10 de la loi du 8 juillet 1791. l'effet de l'état de siège est de faire passer toute l'autorité dont les officiers civils sont revêtus pour le maintien de l'ordre et de la police intérieure, au commandant militaire chargé de l'exercice sous sa responsabilité personnelle. Développant le même principe, l'art. 103 du décret du 24 décembre 1811, veut que pour les délits dont le gouverneur ou commandant n'a pas connaissance, les Tribunaux ordinaires soient remplacés par les Tribunaux militaires.

La Cour de cassation fait partie des Tribunaux ordinaires, dont elle est le régulateur. Sa juridiction ne cesse-t-elle pas comme la leur pour les affaires dont l'autorité militaire n'a pas connaissance pour les cas où ils'agirait d'une ville fermée, éloignée, habitable pour les communications avec la métropole seraient interrompues. Doit-il en être autrement parce que l'état de siège s'applique à la ville où réside la Cour de cassation ? On conçoit une différence dans le fait matériel, on n'en conçoit aucune dans le droit, et la question doit être envisagée, non pour un cas, mais pour tous : si la Cour de cassation peut légitimement être saisie dans un cas, elle devrait pouvoir être saisie dans un autre : si son autorité est suspendue dans l'un, elle le doit être dans l'autre. Il semble qu'elle ne doive se faire sentir dans aucun.

Il y en a une autre raison. La Cour de cassation ne peut connaître des jugemens des Conseils de guerre que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoirs, à raison de la qualité des personnes. Or, comment pourrait-elle casser pour ces motifs, lorsque les règles ordinaires de la compétence ne subsistent plus, lorsque les renvois ordonnés par l'autorité militaire forment les seules règles de la compétence. La Cour supérieure se croirait-elle en droit de s'immiscer dans les renvois ordonnés par l'autorité militaire, de statuer sur la validité de ces renvois, de les soumettre à son examen ? Ce serait alors subordonner l'autorité militaire à la juridiction ordinaire, et dans une place éloignée, où les pourvois en cassation seraient suspensifs, s'ils le sont à Paris, il pourrait arriver que la confusion des compétences compromît la conservation de la place assiégée et la sûreté de l'Etat, ces deux intérêts auxquels alors tout est subordonné.

Il est difficile d'admettre, dans un régime qui paralyse ou qui modifie la juridiction ordinaire au gré de l'autorité militaire, que la juridiction de la Cour de cassation demeure seule affranchie de cette règle, reste seule intacte, et conserve la plénitude de ses attributions. Autrement, si la Cour pouvait être saisie du mérite des renvois faits aux Conseils de guerre par le chef militaire, alors que la dévolution prononcée par cette autorité est seule attributive de la compétence de ces Tribunaux, ne risquerait-on pas de tomber dans un embarras inextricable ? Il y aurait conflit, et nulle autorité ne serait chargée de le vider.

Nous avons parcouru toutes les questions de cette grande cause. Les doutes que le public éclairé conserverait encore seront dissipés par votre arrêt. Il sera digne de vous, digne de la France, digne des grands intérêts dont la garde est confiée à votre sagesse.

Dans ces circonstances, et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de déclarer le pourvoi non recevable, ou tout au moins de le rejeter.

**CONSEIL PERMANENT DE RÉVISION.**

(Présidence de M. le baron Darrivale)

Séance du 30 juin.

Pourvoi du lieutenant Chaumont contre le jugement du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, qui le condamne pour distribution d'écrits carlistes.

L'insertion dans les jugemens militaires du signalement des prévenus, prescrite par les formules de ces jugemens, dressées en exécution de la loi du 18 vendémiaire an VI, est-elle obligatoire à peine de nullité ? (Oui.)

Le Conseil de révision avait à statuer sur une seule des condamnations prononcées par les Conseils de guerre séant à Paris depuis la mise en état de siège ; c'était celle de M. de Chaumont, lieutenant au 1<sup>er</sup> régiment de ligne, à une année de prison et 300 fr. d'amende, pour avoir répandu sur la voie publique au marché du Temple, un écrit ayant pour titre *Henri duc de Bordeaux*. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 juin). Le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre avait considéré cet écrit comme contenant des provocations au renversement du gouvernement et des attaques contre l'ordre de successibilité au trône.

M. le général baron Darrivale, maréchal-de-camp, grand-officier de la Légion-d'Honneur, commandant le département et la place de Paris, préside le Conseil ; il a pour assesseurs deux chefs de bataillon et deux capitaines. Un de ces derniers remplit les fonctions de rapporteur, et fait donner par le greffier lecture de toutes les pièces de la procédure.

M. le juge-rapporteur présente ensuite des observations sur les moyens de nullité que l'on pourrait chercher à tirer soit de l'incompétence des Tribunaux militaires pour juger de simples délits de la presse, soit de légères omissions que l'on remarque dans la formule du jugement, mais qui ne paraissent point en vicier la substance.

M. Hennequin soutient en premier lieu l'incompétence du Conseil de guerre pour juger M. de Chaumont qui à la vérité est militaire en activité de service, et faisant partie de la garnison de Paris. Mais l'art. 69 de la Charte et les lois d'octobre 1830 ayant réservé exclusivement au jury la connaissance des délits de la presse, un officier coupable de ce genre de délit ne peut reconnaître pour juges naturels que les jurés. Une analogie frappante existe dans l'espèce. Un décret de 1812 a formellement excepté des attributions des Conseils de guerre les délits de chasse qui pourraient être commis par des militaires, même en activité de service. Or les délits de la presse, comme les délits de chasse, ne peuvent être jugés que par des Tribunaux tout-à-fait spéciaux, savoir les premiers

par le jury et les seconds par les Tribunaux correctionnels.

Un second moyen de nullité a été tiré par M<sup>e</sup> Hennequin de l'observation de l'art 6 de la loi du 20 mai 1819, portant : « La partie publique, dans son réquisitoire, si elle poursuit d'office, ou le plaignant dans sa plainte, seront tenus d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures à raison desquels la poursuite sera intentée, et ce à peine de nullité de la poursuite. »

Or, aucun acte de la procédure, à quelque époque que ce soit, ni le jugement lui-même n'énoncent les passages de l'écrit incriminé, qui a pu motiver, soit la mise en prévention, soit la condamnation ; cette omission est d'autant plus étrange que le véritable publicateur de la brochure, le libraire qui y a mis son nom, et qui la vend très publiquement, n'a jamais été poursuivi.

Les deux derniers moyens sont tirés de l'omission de certaines énonciations prescrites dans les formules jointes à la loi du 28 vendémiaire an VI, et qui font corps avec cette loi. Ainsi, le jugement de condamnation ne porte ni le signalement du prévenu, ni l'article de la loi en vertu de laquelle on l'a condamné aux frais du procès.

M<sup>e</sup> Hennequin convient que ces omissions peuvent paraître sans gravité ; mais, dans le Code d'instruction militaire, aucun article n'est prescrit à peine de nullité ; il en résulte que toutes les dispositions sont irritantes, et les Conseils de révision ont souvent annulé d'immenses procédures pour le moindre défaut de forme.

M. le juge-rapporteur a répondu sur le déclinaoire que la compétence de la juridiction militaire est tracée d'une manière claire dans la loi du 13 brumaire an V ; tous les militaires en activité de service sont justiciables des Conseils de guerre, même pour les délits prévus par les lois pénales ordinaires. Si l'on en a excepté les délits de chasse, c'est que ces délits ne peuvent guère être commis dans l'intérieur des garnisons, mais à la campagne pas des officiers en permission ou en congé.

M<sup>e</sup> Hennequin a répliqué en faisant observer que la campagne entourant l'enceinte d'une place de guerre peut être considérée comme se trouvant dans la circonscription de la garnison, et qu'il serait tout naturel de poursuivre militairement un officier pour cette sorte de contravention, si l'on n'avait reconnu la nécessité d'une juridiction toute spéciale.

M. Leduc sous-intendant militaire faisant fonctions de commissaire du Roi, ne s'est arrêté qu'à un seul moyen, celui de la violation des formules. L'omission du signalement du prévenu, et celle de la disposition législative qui oblige le condamné au paiement des frais, lui ont paru de nature à entraîner l'annulation du jugement. Il a conclu en conséquence, et attendu la compétence bien établie de la juridiction militaire, au renvoi de M. le lieutenant de Chaumont devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre.

Le Conseil de révision, après une courte délibération, a prononcé en ces termes :

Le Conseil permanent de révision faisant droit au réquisitoire du commissaire du Roi ;

Considérant que les formules des jugemens arrêtées par le gouvernement en exécution de la loi du 18 vendémiaire an VI sont obligatoires pour les Conseils de guerre, en vertu de l'article 26 de ladite loi du 18 vendémiaire an VI ;

Que le signalement du sieur de Chaumont n'a pas été inséré dans le jugement rendu contre lui ; que cette omission est un vice de forme prévu par le quatrième paragraphe de l'art. 16 de la loi du 18 vendémiaire an VI ;

Par ces motifs, le Conseil annule, à la majorité de quatre voix contre une, le jugement rendu par le premier Conseil de guerre de la 1<sup>re</sup> division militaire, et tout ce qui s'en est suivi ;

En vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 26 de la loi du 18 vendémiaire an VI ;

Renvoie ledit sieur de Chaumont par devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre permanent de la 1<sup>re</sup> division militaire, pour être jugé de nouveau.

Les débats s'ouvriront probablement sous peu de jours devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel du Rocheret.

**EXÉCUTION DU PARRICIDE BALLIÈRE.**

Rouen a eu le 26 juin le triste spectacle d'une exécution capitale. Le pourvoi en cassation du jeune Ballière, condamné à mort pour assassinat de son aïeule, ayant été rejeté, l'ordre d'exécuter l'arrêt a été transmis par M. le procureur-général. Cet arrêt, rendu avant la loi modificative du Code pénal, portait que Ballière aurait le poing droit coupé avant qu'on ne lui tranchât la tête. Une ordonnance royale lui a fait remise de cet accessoire. Lorsqu'hier, à dix heures du matin, on lui a annoncé cet adoucissement à sa peine, il dit avec tranquillité qu'on aurait bien pu se dispenser de lui faire pareille faveur, et lui couper les quatre membres avec la tête si on eût voulu.

M. l'abbé Dubois, vicaire d'Yvetot, qui depuis longtemps donnait des conseils à sa famille, et avait fait faire au condamné sa première communion, avait été prévenu dès samedi, et s'était rendu près de lui dans sa prison. A dix heures, il s'est enfermé avec lui dans la chapelle, et n'a cessé de lui adresser ses exhortations jusqu'au dernier moment.

A demi moins un quart, l'exécuteur et ses aides sont arrivés, et Ballière, sorti de la chapelle, est resté debout pendant toute l'opération de la toilette, qui a été faite par l'un des aides de l'exécuteur et par son confrère d'Evreux, qu'il avait convié à l'assister dans l'exécution. Il était debout, sans trembler, et sans pâlir, pendant qu'un serrurier dérivait ses fers ; debout, pendant qu'à l'aide de mauvais ciseaux ou coupait le collet de sa chemise, et quelques mèches de ses cheveux ; debout, pendant qu'on lui garottait fortement les mains derrière le dos ; debout, sur une seule jambe, pendant qu'on lui ôtait ses chaussons pour satisfaire à la disposition de l'arrêt, préservant qu'il marcherait nu-pieds au supplice.

Sa figure d'ailleurs n'exprimait nullement l'endurcissement du crime. Depuis son arrivée à la prison, où il

avait l'horrible attentat par lui commis sur son aïeule, il s'était toujours fait remarquer par sa douceur envers ses compagnons de captivité et envers les employés de la maison.

A l'audience de la Cour d'assises, il avait montré une impassibilité qui ne s'est pas démentie un seul instant jusqu'au jour fatal. Quand un individu est condamné à mort, on lui accorde ordinairement une ration plus confortable de nourriture : comme depuis la révolution de juillet on avait mis très peu d'arrêts de mort à exécution, cette ration avait été supprimée ; mais Ballière l'exigea le lendemain même de sa condamnation. Quoiqu'il eût les fers aux pieds, il dansait souvent au milieu des prisonniers ; tous les jours il jouait aux cartes : hier encore, il jouait lorsqu'on l'a appelé pour le faire passer dans la chapelle.

Pendant les tristes apprêts que nous avons décrits plus haut, M. l'abbé Dabois adressait encore au patient des exhortations que celui-ci écoutait avec calme et résignation sans dire une parole aux personnes qui l'entouraient ; à peine un léger frémissement des muscles du cou annonçait-il l'horrible émotion qu'il devait éprouver. Enfin, à midi un quart, il est sorti de la prison, la tête enveloppée d'une espèce de capuchon noir, et tenu sous les bras par l'éc. lésiastique et par un des aides de l'exécuteur ; il a suivi, d'un pas assez ferme, la fatale charrette jusqu'à l'échafaud ; un quart d'heure après il n'était plus....

Du reste, même curiosité insouciante et stupide qu'à l'ordinaire de la part de la foule assemblée dans la cour du Palais, sur le passage du patient et sur le lieu de l'exécution ; on riait, on causait avant de le voir arriver. On riait, on causait encore après son passage ; mais rien qui, dans cette foule, décelât le moindre sentiment de la moralité d'un supplice. Les femmes, toujours nombreuses à ces horribles spectacles, allaient y chercher un passe-temps, et rien de plus ; nous en avons vu se diriger vers le Vieux-Marché, conduisant leurs enfans par la main, et n'exprimant qu'un regret, celui d'arriver trop tard !

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— Le Conseil de guerre de Laval a rendu le 25 les décisions suivantes :

Le sieur Farcy de Malnoé père a été déclaré non coupable à l'unanimité.

Les trois fils Onffroy, contre lesquels s'élevaient des charges terribles, ont été déclarés non coupables à la majorité de faveur (trois contre quatre). Ces quatre accusés ont été mis en liberté, conformément à l'art. 31 de la loi du 13 brumaire an V. Une voix de plus eût entraîné la condamnation capitale.

Quant au sieur Tharin, déclaré coupable, il a été condamné à la peine de mort. Il s'est immédiatement pourvu en révision.

— M. Berryer père est arrivé depuis quelques jours à Nantes, où il doit défendre son fils devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre.

**PARIS, 30 JUIN.**

— Par suite d'une ordonnance de non lieu de la chambre du conseil, MM. de Châteaubriand, Hyde de Neuville et de Fitz-James ont été mis aujourd'hui en liberté.

— La Cour de cassation s'est occupée des pourvois des sieurs Hassenfratz et Colombet, condamnés à la peine de mort, l'un par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, l'autre par le 2<sup>e</sup>.

M. le conseiller Gilbert-des-Voisins fait le rapport, et M<sup>e</sup> Lacoste, avocat d'Hassenfratz, se borne à cette courte observation :

« L'arrêt mémorable que vous avez prononcé hier sur cette question, en nous rendant la confiance, aura pour principal résultat d'enraciner dans nos mœurs la Charte constitutionnelle, en apprenant au pouvoir comme aux citoyens que c'est un contrat de vérité. Quel ministère pourrait désormais se permettre de l'arbitraire, puisqu'il saura qu'il est ici un pouvoir qui le ramènera malgré lui à l'observation des lois. »

M. Nicod, avocat-général, s'est exprimé ainsi :

« Messieurs, l'arrêt que vous avez rendu hier sera pour toute la France un immense bienfait. Nous ne croyons pas nécessaire de vous rappeler les principes que vous avez consacrés, et nous concluons à ce qu'il vous plaise casser et annuler les décisions du Conseil de guerre. »

Ces conclusions ont été accueillies.

— Dans la même audience, la Cour a ordonné l'apport à son greffe des pièces relatives au pourvoi de Thielleme et Delofire, condamnés par les Conseils de guerre, l'un à vingt ans de travaux forcés, l'autre à dix ans de réclusion.

— Jean-Charles Erfuth, tailleur, paraissait aujourd'hui devant les jurés de la deuxième section de la Cour d'assises, sous le poids d'une accusation d'incendie. Voici les faits établis par les débats : Erfuth occupait un petit logement au 3<sup>m</sup> étage, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 31. Le 7 avril dernier, dans la soirée, un incendie se manifesta dans ce logement ; Erfuth se trouvait alors absent ; il était sorti sur les cinq heures et demie, avait fermé sa porte et emporté sa clé. Les voisins forcèrent la porte pour entrer, et le feu fut bientôt éteint... Ce feu avait été mis volontairement, car il n'en existait aucune trace dans les foyers. L'incendie avait éclaté dans trois endroits différents qui ne communiquaient point entre eux. Les trois meubles, attaqués par la flamme, l'avaient été du côté du mur, les autres côtés étaient intacts. Erfuth, contre son usage, avait emporté sa clé ; il n'était



pas rentré chez lui la nuit qui suivit l'incendie... On avait en outre remarqué qu'il avait pris soin, avant l'incendie, d'enlever ses effets les plus précieux, et notamment on trouva sur lui ses rasoirs et une police d'assurance. Ce fut cette dernière qui, suivant l'accusation, révéla le motif du crime; elle constatait une assurance de 16,000 fr., savoir : de 10,000 fr. pour la garantie dont il était tenu comme locataire, et 6,000 fr. pour son mobilier, d'une valeur réelle bien inférieure à cette estimation.

A l'audience, Erfuth, qui ne parle qu'allemand, et qu'on est obligé d'interroger par l'organe d'un interprète, a nié avoir commis ce crime; effrayé, dit-il, en rentrant chez lui, du désordre qu'il y remarqua, il avait perdu la tête et s'était enfui sans savoir où il allait...

M. Partarrieu-Lafosse a soutenu l'accusation, et M. Claveau a présenté la défense de l'accusé.

Erfuth, déclaré coupable, a été condamné à cinq ans de travaux forcés et à l'exposition.

— La 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle a, dans son audience du 26 juin, sous la présidence de M. Geoffroy, et sur les conclusions conformes de M. Lenain, avocat du Roi, donné défaut contre un sieur Daly, banquier à Paris, nonobstant la remise à un mois réclamée pour lui par M<sup>e</sup> Lesieur, substituant M<sup>e</sup> Glandaz, avocat; et au fond, elle l'a condamné à deux mois de prison, 25 fr. d'amende, pour violation de dépôt, et à la restitution des 3000 fr. qui en faisaient l'objet, avec les intérêts depuis le 20 décembre 1830, jour où ce dépôt aurait dû être par lui remis au sieur Chevallier, fabricant de tuiles à Sasliers. M<sup>e</sup> Delangle, avocat, plaidait pour Chevallier, assisté de M<sup>e</sup> Thomas, agréé à Montreuil-Faut-Yonne, ami et mandataire de celui-ci.

— Un ancien officier, âgé de 72 ans, nommé Detrasse, sa femme et son fils aîné, comparaissaient aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention de nombreuses escroqueries. Le sieur Detrasse, réduit pour toute ressource à une pension de 712 francs, et ayant à sa charge 7 enfants, avait imaginé un singulier moyen de pourvoir aux besoins de sa nombreuse famille. Il se présentait avec elle dans un hôtel garni, annonçant qu'il arrivait de voyage; que, par économie, il avait mis ses malles au roulage, et se faisait donner un appartement. Il ajoutait, lorsqu'il s'apercevait que quelques doutes restaient encore aux logeurs, qu'il était ancien chef d'escadron, et que ses domestiques viendraient bientôt le rejoindre. La vraisemblance de ces allégations, et plus encore l'air respectable de Detrasse et de sa femme, la tournure décente de ses quatre filles et de ses trois garçons inspiraient la confiance et détournaient les soupçons. A peine arrivé, Detrasse commandait un repas, et la famille se mettait à table avec un appétit que l'hôtelier pouvait raisonnablement attribuer à l'exercice du voyage, mais qui souvent n'était que le résultat d'un jeûne prolongé. Detrasse et sa famille restaient ainsi plus ou moins long-temps dans les hôtels, puis le père s'en allait d'un côté, la mère de l'autre, les enfans les suivaient, et toute la famille disparaissait ainsi furtivement de l'hôtel.

Un grand nombre de maîtres d'hôtels garnis furent ainsi les dupes de la famille Detrasse; mais l'alarme fut enfin répandue, et les escrocs arrêtés. La chambre du conseil déclara qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre les quatre filles et les deux plus jeunes fils; les époux Detrasse et leur fils aîné furent seuls renvoyés devant la 6<sup>e</sup> chambre. Detrasse paraissait fort abattu, et balbutiait timidement quelques excuses; sa femme, au contraire, le front levé, la menace et l'injure à la bouche, interpellait les témoins et leur prodiguait les plus dures épithètes.

Detrasse fils a été renvoyé de la plainte, et les époux Detrasse condamnés à 15 mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

— Lorsqu'un voleur en vole un autre, le diable en rit, dit le proverbe. Le diable doit bien plus rire encore lorsqu'un voleur s'attaque à un inspecteur de police. Or c'est justement ce qui arriva le 8 juin dernier à la Morgue. Giraud, inspecteur de police, était de service à ce triste lieu où se renouvelait sans cesse une foule nombreuse, et où les filous s'étaient également donné rendez-vous. Il songeait aux poches des autres, et tout entier à son rôle d'observateur, il négligeait la garde de ses propres goussets. La main du jeune Briquet ne tarda pas à s'y insinuer et à y dérober six francs. Un voisin obligeant avertit Giraud, qui opérant alors pour son propre compte, arrêta le délinquant.

Briquet, qui n'est âgé que de 14 ans, comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Les magistrats ont décidé qu'il avait agi sans discernement, et en l'acquittant ont ordonné qu'il resterait six mois dans une maison de correction.

— Schmidt, logeur, accusait Schmidt, ouvrier, de lui avoir volé une couverture. « C'était une de mes meilleures pièces, disait Schmidt le plaignant. — Je ne vous ai rien pris, répondait Schmidt le prévenu. Regardez M. le

président comme je lève la main. — Lève la main tant que tu voudras, reprenait l'autre Schmidt, il me manque une couverture, et il faut que je la retrouve. »

Il n'y avait contre Schmidt prévenu, que la déposition de Schmidt plaignant; l'inculpé a été renvoyé des fins de la plainte.

— Nous recevons la lettre suivante :

« Monsieur, c'est à tort que le nom de M. Janin a été mêlé, par l'agréé de M. Harel, dans les débats du 26, entre M. Harel et moi; aussi est-ce à la demande de M. Janin lui-même que je vous adresse cette rectification.

« Il est inexact que ce soit M. Janin qui ait offert à M. Dumas une collaboration dans ma pièce, car Monsieur Janin qui n'avait accepté lui-même cette collaboration qu'avec moi seul, s'en était retiré au bout de quelques jours avec toute la loyauté d'un galant homme, et j'étais demeuré, du consentement de M. Harel, seul et unique auteur de ma pièce, dont j'avais même refait trois actes pleins, suivant les désirs de M. Harel, en sa présence et chez lui-même. Ce n'est donc pas M. Janin, mais bien M. Harel qui, pendant mon absence, a porté ma pièce à M. Dumas : ce qui résulte bien, au reste, de la lettre que M. Dumas m'a écrite quelques jours avant la représentation de la pièce, et dans laquelle il est dit : « Harel avec qui je suis en relation continue d'affaires, est venu me demander quelques conseils relativement à un drame de vous qu'il désirait monter, etc. »

« Il est inexact aussi que je touche seul les droits résultant des représentations de la pièce; le collaborateur qu'on m'a donné a une part dans ces droits et dans la vente du manuscrit. »

» Agréez, etc.

Frédéric GAILLARDET.

Ce 29 juin.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCE LEGALE.

Par acte passé en minute devant M<sup>e</sup> Barbier-Sainte-Marie et son collègue, notaires à Paris, le 26 juin 1832, enregistré, il appert qu'il a été formé entre M. Louis-Auguste-Henry BARY, marchand de fer, demeurant à Paris, rue Dauphine, n. 41, et M. Sylvain Marie-Emile CURNOT, serrurier en bâtiments, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n. 96, une société au nom collectif, sous la raison CURNOT et C<sup>o</sup>, pour l'exécution de divers travaux à faire pour la Faculté de médecine. M. Bary a seul la signature sociale et la gestion des affaires. La société durera tout le temps nécessaire à l'exécution, la réception et le paiement desdits travaux.

Pour extrait  
BARBIER-SAINTE-MARIE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ,  
Rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 10.

Adjudication définitive le 4 juillet 1832. — Vente au-dessous de l'estimation, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, une heure de relevée : 1<sup>o</sup> d'une MAISON sise aux Batignolles près Paris, rue des Dames, n. 52, sur la mise à prix de 12,000 fr.; 2<sup>o</sup> d'un TERRAIN propre à bâtir, sis à Paris, quartier Beaujon, aux Champs-Élysées, sur la mise à prix de 2,500 fr.; 3<sup>o</sup> d'un autre TERRAIN également propre à bâtir, sis à Paris, rue Prolongée de la Planchette, quartier de l' Arsenal, sur la mise à prix de 4,800 francs; 4<sup>o</sup> d'un autre TERRAIN également propre à bâtir, situé même rue, sur la mise à prix de 1,200 fr. — S'adresser : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Archambault-Guyot, avoué poursuivant à Paris, rue de la Monnaie, n. 10; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Delacourtié aîné, avoué, rue des Jeûneurs, n. 3; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Dabrin, avoué, rue Richelieu, n. 89; 4<sup>o</sup> à M. Moisson, sue Montmartre, n. 173.

Vente le 10 juillet 1832, devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Rouen, d'un grand TERRAIN, avenue du mont Riboulet, n<sup>o</sup> 19, borné d'un côté par la Seine, et de l'autre par la route du Havre, pouvant servir de chantier de construction et à tout autre genre de commerce par la facilité du débarquement et la proximité de la ville. — S'adresser à M<sup>e</sup> Gosset, avoué à Rouen, rue du Cordier, n. 15, poursuivant la vente.

Adjudication définitive le 4 juillet 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une belle MAISON et dépendances, sises à Paris, boulevard Saint-Martin, n. 57, et rue Meslay, n. 60. Elle est d'une construction récente et très soignée, et a un corps de bâtiment élevé de quatre étages sur le boulevard Saint-Martin, et un autre corps de bâtiment élevé de cinq étages sur la rue Meslay, avec cour dans laquelle est une pompe. — Elle est d'un produit de 15,000 fr. — Mise à prix, 190,000 fr.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication, s'il est fait offres suffisantes. — S'ad. à cet effet, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Robert, avoué, rue Grammont, n. 8; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Daloz, notaire, rue St.-Honoré, n. 333.

Adjudication définitive le 4 juillet 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, TERRAIN et dépendances, sis à la Villette, quai de la Charente. Elle se compose d'une maison d'habitation, élevée sur rez-de-chaussée de deux étages, grand magasin ensuite avec atelier au-dessus, grande cour à la suite et terrain par derrière clos de murs. — Mise à prix, 10,000 fr.

S'ad. pour les renseignements, à Paris.  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Boucher, avoué, rue des Prouvaires, n. 32.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEBLANT, AVOUÉ,  
Rue Montmartre, n<sup>o</sup> 174.

Adjudication définitive le 11 juillet 1832, audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, en deux lots : 1<sup>o</sup> d'une MAISON avec jardin, cour et dépendances, sise à Paris, rue des Trois-Bornes, n<sup>o</sup> 11, faubourg du Temple; 2<sup>o</sup> d'une autre MAISON sise à Paris, rue Bertin-Poirée, n. 18.

Mise à prix, Premier lot, 15,000 fr.  
2<sup>o</sup> lot, 10,000 fr.  
S'ad. pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Leblant, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Dargère, quai des Augustins, n. 11, avoué présent à la vente.

Adjudication définitive le 11 juillet 1832, audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, d'une belle MAISON de campagne, avec jardin, cour, écurie et dépendances, carrières, plâtre, fours à chaux, le tout en pleine exploitation, et sis à Pantin, rue de Montreuil, n. 55.

Mise à prix, 30,000 fr.  
S'ad. pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Leblant, avoué poursuivant, rue Montmartre, n. 174;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Dumont, avoué, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 60, avoué présent à la vente.

Adjudication définitive le 4 juillet 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, jardin et dépendances, sis à Paris, avenue de Saxe, n<sup>o</sup> 6, quartier des Invalides, 10<sup>e</sup> arrondissement. Cette maison est composée de plusieurs corps de bâtiments et pavillons. Le jardin, de la contenance de trois arpens environ, est en partie dessiné à l'anglaise et jardin potager. — Mise à prix : 80,000 fr. — S'ad. pour les renseignements, à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Jarsain, avoué, rue Grammont, n. 26; et 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Rondouin, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 28.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Commune de Bondy, le 1<sup>er</sup> juillet, midi, consistant en divers meubles, billard et autres objets au comptant.

LIBRAIRIE.

2<sup>e</sup> Edition, prix : 5 fr., par la poste, 3 fr. 50 c.  
Droits, Privilèges et Obligations des Français et autres Étrangers en Angleterre. — 3<sup>e</sup> Edition, prix, 5 fr., par la poste, 5 fr. 50 c. — The law usage and Customs affecting the inner course of great Britain and France, par C. H. Oxley, avocat anglais, conseil de l'ambassade de S. M. B., faubourg Saint-Honoré, n. 35.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CLASSE DE 1831.  
ASSURANCE MUTUELLE

ET A FORFAIT POUR LE RECRUTEMENT.

PLACE DE LA BOURSE, N<sup>o</sup> 31.

L'administration informe les Familles que les Souscriptions seront reçues jusqu'à la veille du Tirage au sort. Le Tirage a commencé à Paris le 27 juin et sera terminé le 1<sup>er</sup> juillet.

MM. les Actionnaires de la Société des terrains de Passy, sont convoqués à l'assemblée générale qui aura lieu le 17 de ce mois, à 7 heures et demie du soir, en l'étude de M<sup>e</sup> Thibault-Desauniaux, notaire, sise actuellement rue de Menars; n. 8.

A LOUER pour entrer de suite en jouissance, quai Malaquais, n. 19, GRAND APPARTEMENT au premier étage, ayant vue sur des jardins, composé de onze pièces, lieux à l'anglaise, chambres de domestiques, écurie et remise pour trois chevaux.

S'ad. au Propriétaire, rue des Saints-Pères, n<sup>o</sup> 3;  
Et à M<sup>e</sup> Moisant, notaire, rue Jacob, n. 16.

SEUL DÉPÔT  
PAPIERS WEYNE  
RUE NEUVE-SAINTE-MARIE N<sup>o</sup> 10  
PRES LA PLACE DES ITALIENS

Le sieur Weyne prévient le public que pour cause de travaux à faire dans son magasin, celui-ci sera de nouveau fermé à dater du 2 juillet, durant une dizaine de jours. La vente aura lieu pendant ce temps, dans son atelier, ayant entrée par la porte cochère, n. 10, rue Neuve-Saint-Marc, place des Italiens.

BOURSE DE PARIS, DU 30 JUIN.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pt. haut, pl. bas, etc. and rows for various financial instruments like 5 1/2 0/0 au comptant, etc.

Tribunal de commerce DE PARIS.

Table with columns: ASSEMBLÉES, date, and list of names like BOULOT aîné, LEVASSEUR, etc.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table with columns: name, date, and hour for various bankruptcies like PARIS, tenant hôtel garni, BRIGOT, etc.

NOMIN. D'UN NOUV. AGENT.

Faillite CHABRILLAC, raffineur de sucre. — M. Bernoux, ancien agréé, rue Saint-Martin, 72, en remplacement de M. Robert de Massy.

CONTRATS D'UNION.

Faillite LELIÈVRE, libraire, boulevard Italien, 17. — Syndic définitif : M. Moisson, rue Montmartre, 173; caissier : M. Morel, boulevard de la Madeleine, 19.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 28 juin 1832.

LARDET, M<sup>d</sup> de vins, rue St-Etienne, 35. — Juge-comm. : M. Bourget; agent : M. Héuin, rue Pastourelle, 7.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 14 juin 1832, entre les sieurs Charles FOURIER, rentier à Paris, JUST MUIRON, propriétaire à Besançon, et Paul Emile VIGOUREUX, rentier à Paris. Objet : exploitation agricole et manufacturière d'une lieue carrée de terrain, par une réunion d'environ 1,100 hommes, femmes et enfans, dont les travaux seront organisés de la

manière inventée par le sieur Charles Fourrier à Besançon; nature : collective à l'égard des sous-nommés, en commandite à l'égard des autres; raison sociale : JUST MUIRON, FOURIER, VIGOUREUX, et compagnie. Le capital est fixé à 4 millions, par émission de 400,000 actions de 10,000 fr. chacune, portant intérêt de 5 p. 0/0. Adm. provisoire : le sieur Charles Fourrier, président; le sieur Paul Emile Vigoureux, vice-président; le sieur Just Muiiron, secrétaire; le sieur Charles Fourrier, trésorier; le sieur Paul Emile Vigoureux, gérant-directeur; le sieur P. E. Vigoureux, gérant-directeur; le sieur M. M. Baudet-Dulac, député de l'Oise; le sieur Grea, député du Doubs.